



Commune de :

AUMÉNANCOURT

Annexes du P.L.U.

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la
délibération du approuvant le PLU
de la commune d'Auménancourt

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

AUMÉNANCOURT

E1

SOMMAIRE

E1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.)	4
E2. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE	6
E3. LES ANNEXES SANITAIRES.....	17
E4. AUTRES PÉRIMÈTRES	32

E1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.)

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

1) La Liste des S.U.P.

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, septembre 2016

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux La Suippe Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols	Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral du 15/06/2015	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources Cité Administrative 51036 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de AUMÉNANCOURT, aux lieux-dits « le Chemin de Guerlet, « les Grands Coupons » et « les Courtes Mains »	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 22/03/2005 modifié par arrêté préfectoral du 09/09/2016	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD 20, rue du 151ème RI RD 20, rue Armand Guéry En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 13/09/1926 21/09/1887	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières <i>(couvre l'ensemble du territoire communal)</i>	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

2) Le plan

Le plan illustrant et territorialisant les Servitudes d'Utilité Publique issu du Porter à Connaissance de l'État est disponible en Annexe E2.1.

E2. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Source : Porter à Connaissance de l'État.

La commune d'Auménancourt est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales (RD 966).

Cet arrêté préfectoral peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Le plan des servitudes est consultable en annexe E2_1.



16 JUL 2004

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée agglo Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée agglo Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie agglo Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie agglo Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée agglo Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée agglo Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie agglo Récy	Entrée agglo St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie agglo Epemay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée agglo Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée agglo Athis PR42+232	Sortie agglo Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie agglo Athis PR42+963	Entrée agglo Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée agglo Jâlons PR45+975	Sortie agglo Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie agglo Jâlons PR47+066	Entrée agglo Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée agglo Aulnay PR48+039	Sortie agglo Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie agglo Aulnay PR48+269	Entrée agglo Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglomération Matouges PR50+859	Sortie agglomération Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglomération Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglomération St-Gibrien PR55+882	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglomération St-Gibrien PR56+211	Entrée agglomération Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglomération Cormontreuil	Entrée agglomération Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglomération Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglomération Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglomération Taissy	Entrée agglomération Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglomération Sillery	Sortie agglomération Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglomération Neuville PR30+170	Entrée agglomération Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglomération Neuville PR30+033	Sortie agglomération Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglomération Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglomération CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglomération Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIS CORMONTREUIL	Sortie agglomération Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie agglo Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée agglo Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée aglo Avize	sortie agglo Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie agglo Avize	Entrée agglo Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée agglo Le Mesnil	Sortie agglo Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie agglo Le Mesnil	Entrée agglo Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée agglo Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée agglo de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUIS	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie agglo Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie agglo Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie agglo Châlons PR1+691	Entrée agglo Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée agglo Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie agglo Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie agglo Epernay PR0+846	Entrée agglo Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée agglo Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	SEZANNE	Intersection RD39 PR 21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD53 PR22+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection RD53 PR22+556	Sortie aggro Sezanne PR23+285	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	SEZANNE	Sortie aggro Sezanne PR23+285	Giratoire intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Giratoire RN4 PR0+000	Entrée aggro Marolles PR0+378	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Entrée aggro Marolles PR0+378	Sortie aggro Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Sortie aggro Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 61	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RN44 PR0+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite département ale PR0+000	Entrée aggro Mont-Coupot PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggro Mont-Coupot PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée aggro Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée aggro Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 951	EPERNAY PIERRY	Intersection rue des Forges PR48+000	Giratoire RD40A PR49+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY	Giratoire RD40A PR49+000	Intersection RD210 PR50+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY MOUSSY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	MOUSSY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection route Chavot PR51+000	Intersection RD11	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	SEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+256	Intersection RD 373 PR90+486	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BETHENY REIMS	Sortie aggro Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+802	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinqueux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie aggro Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS	GUEUX	SAINT BRICE
AULNAY SUR MARNE	JALONS	COURCELLES
AUMENANCOURT	JOUY LES REIMS	SAINT ETIENNE AU
AVIZE	LOUVOIS	TEMPLE
AY	LUDES	SAINT GIBRIEN
BETHENY	MAILLY-CHAMPAGNE	SAINT MARTIN
BRIMONT	MAREUIL SUR AY	SARRY
CERNAY LES REIMS	MAROLLES	SEZANNE
CHALONS EN	MATOGUES	SILLERY
CHAMPAGNE	MESNEUX (LES)	TAISSY
CHAMPIGNY	MESNIL SUR OGER (LE)	THILLOIS
CHAVOT-COURCOURT	MONTBRE	TINQUEUX
CHEPPE (LA)	MONTHELON	TROIS PUIITS
CHERVILLE	MONTMIRAIL	VERNEUIL
CHOUILLY	MOUSSY	VERTUS
CORMONTREUIL	OGER	VEUVE (LA)
COURCY	OIRY	VILLENEUVE
CUIS	ORMES	VINAY
CUPERLY	PARGNY LES REIMS	VINDEY
DIZY	PIERRY	VITRY EN PERTHOIS
DORMANS	PLIVOT	VITRY LE FRANCOIS
EPERNAY	PRUNAY	VOIPREUX
EPINE (L')	PUSIEULX	WITRY LES REIMS
FAGNIERES	RECY	
FRESNE LES REIMS	REIMS	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

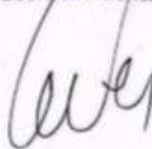
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

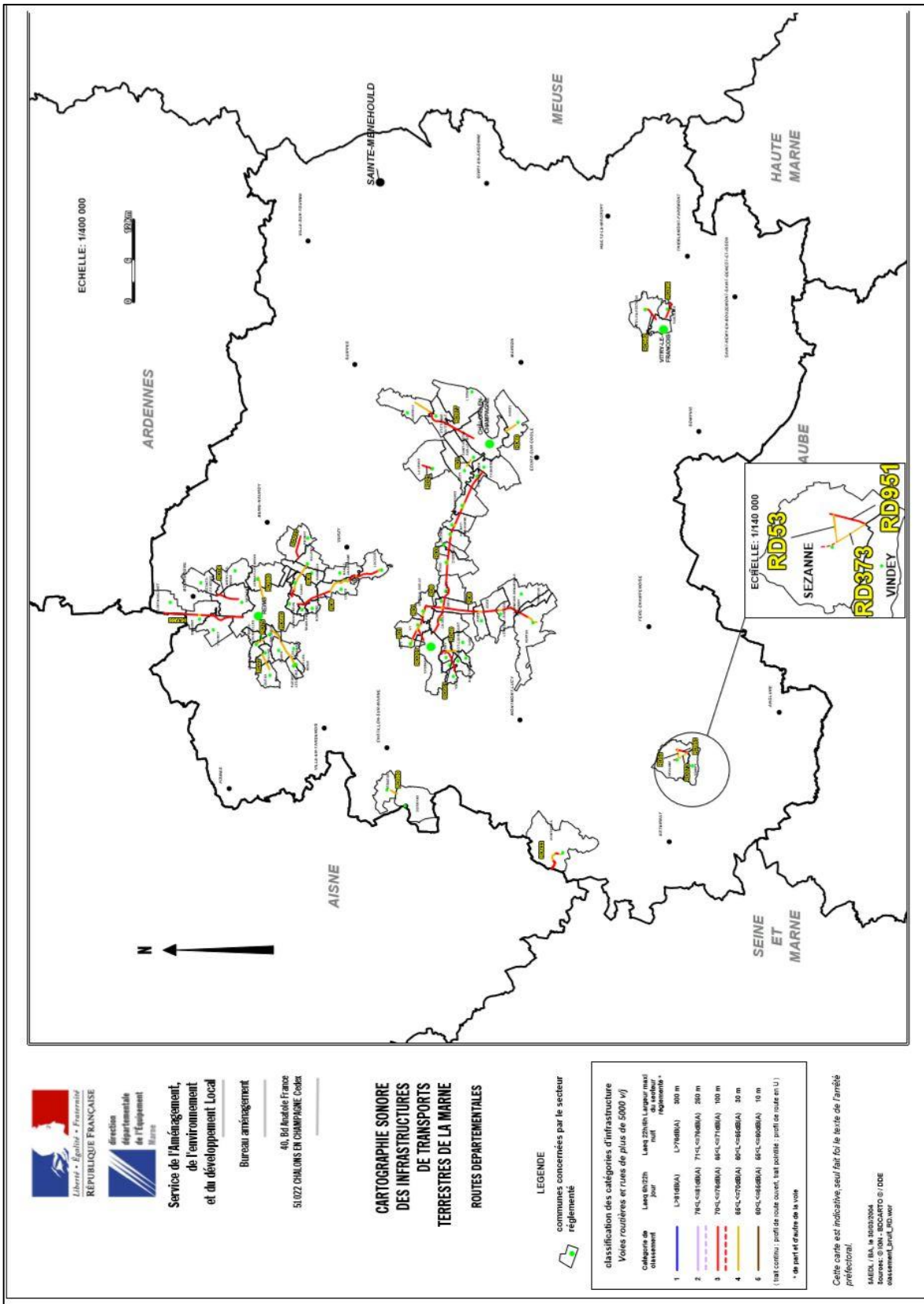
- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

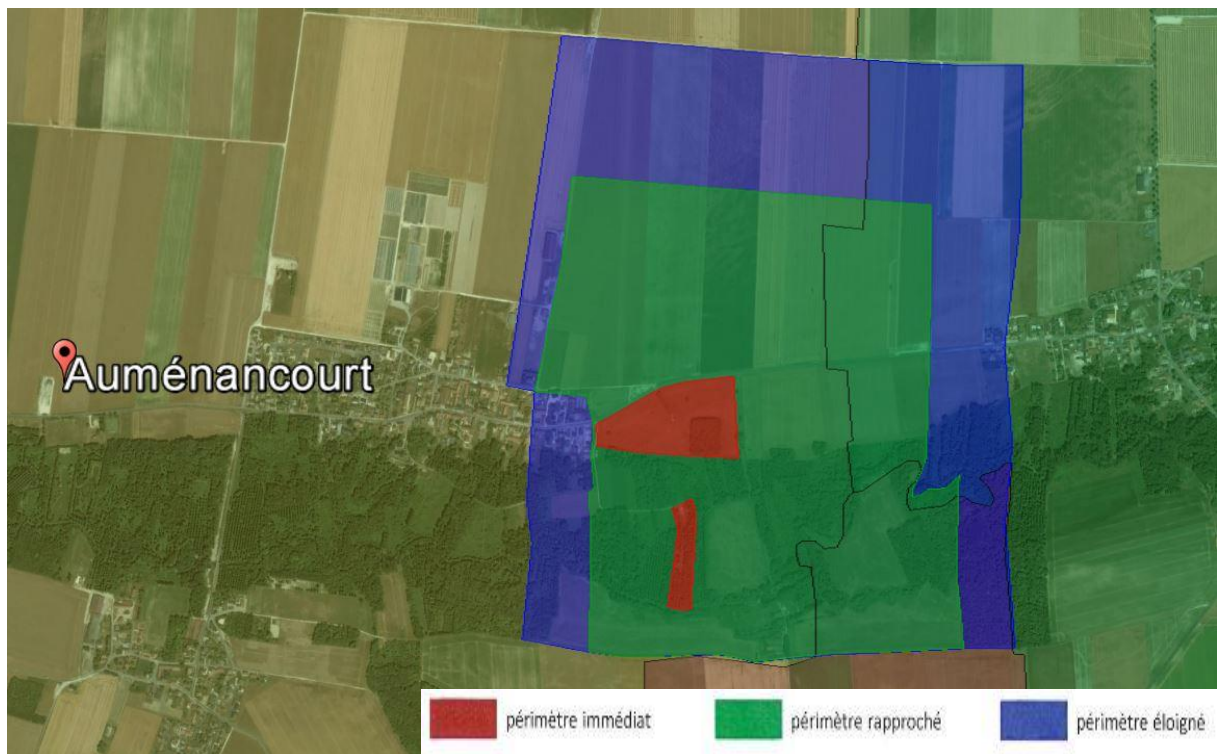


Selon le site du Grand Reims, le rendement du réseau de distribution est de 66 %. La commune compte 420 abonnés pour 1 015 habitants (Régie des Eaux du Grand Reims).

En 2017, 3 857 608 m³ d'eau ont été prélevés sur le champ captant d'Auménancourt (P1 à P4 bis).

Périmètres de protection du champ captant d'Auménancourt

La cartographie des périmètres de protection du champ captant d'Auménancourt est la suivante :



L'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du champ captant d'Auménancourt est porté ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 relatif
à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres
de protection du champ captant d'AUMENANCOURT**

**Communauté d'Agglomération Reims Métropole
Communes d'AUMENANCOURT et de SAINT ETIENNE SUR SUIPPE**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'alimentation en eau potable du captage situé sur la commune de Saint Etienne sur Suippe ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique de définition des périmètres de protection du champ captant situé à Auménancourt ;
- l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 au titre de la Loi sur l'eau relatif à l'autorisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 prorogeant les effets de la déclaration, par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005, de l'utilité publique des acquisitions de terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate des captages ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés sur la commune d'Auménancourt lieux-dits « Le Chemin de Guerlet », « Les Grands Coupons » et « Les Courtes Mains » d'indices de classement : 108-6X-0012 ; 108-6X-0016 ; 108-6X-0033 ; 108-6X-0038 ; 108-6X-0046 ; 108-6X-0047, destinés à l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et des communes d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe ;
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, dans les communes d'Auménancourt, Bourgogne et Saint Etienne sur Suippe, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, situés à Auménancourt, lieux-dits « Le Chemin de Guerlet », « Le Grand Coupon » et « Les Courtes Mains » ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe sont justifiés ;
- que les captages d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe se trouvent au sein du champ captant d'Auménancourt mais ne bénéficient pas d'une déclaration d'utilité publique instaurant leurs périmètres de protection,
- que ces captages exploitent le même aquifère que ceux du champ captant à des débits très inférieurs et que par conséquent les périmètres de protection établis pour le champ captant d'Auménancourt sont adaptés à une protection efficace contre les pollutions accidentelles des captages d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de ces forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux collectivités,

- qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est modifié comme suit dans son article 1 :

Le champ captant de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole situé sur les communes d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe est constitué des captages d'indices de classement suivants : P1 : 108-6X-0016 ; P2 : 108-6X-0038 ; P3 bis : 108-6X-0046 ; P4 bis : 108-6X-0047 auxquels il convient d'ajouter les captages d'indices de classement suivants : forage alimentant la commune de Saint Etienne sur Suippe : 108-6X-0012 ; forage alimentant la commune d'Auménancourt : 108-6X-0033.

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur la commune d'Auménancourt dont les périmètres immédiats sont :

- pour les puits P1 (108-6X-0016), P2 (108-6X-0038), le captage alimentant la commune de Saint Etienne sur Suippe (108-6X-0012) et le captage alimentant la commune d'Auménancourt (108-6X-0033) : parcelles n° 184, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 lieudit « Le Chemin de Guerlet » section B ;
- pour les puits P3 bis (108-6X-0046) et P4 bis (108-6X-0047) : parcelles n° 132, 129, 128, 127, 130 et 131 lieudit « Les Grands Coupons » section B et parcelle n° 189 lieudit « Les Courtes Mains » section B ;

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate des captages susmentionnés,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires.

ARTICLE 2 : Prélèvement

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est modifié comme suit dans son article 3 :

La Communauté d'Agglomération Reims Métropole, les communes d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant à partir des captages d'indices 108-6X-0012 ; 108-6X-0016 ; 108-6X-0033 ; 108-6X-0038 ; 108-6X-0046 et 108-6X-0047 situé sur les communes d'Auménancourt et Saint Etienne sur Suippe, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 20 000 m³/j pour l'ensemble du champ captant.

La gestion des prélèvements sera adaptée au débit de la Suippe (Q), mesuré au niveau de la station hydrologique d'Orainville. Elle est la suivante :

Conditions d'étiage	Q > 1,7 m³/s	Q < 1,7 m³/s	Q < 0,74 m³/s	Q < 0,44 m³/s	Assec
Puits en activité	P1, P2, P3 bis et P4 bis	P1, P2, P3 bis	P1, P2	P1 ou P2	aucun
Prélèvement maximal autorisé	20 000 m³/j	20 000 m³/j	10 000 m³/j	5 000 m³/j	0

ARTICLE 3 : Définition des périmètres de protection

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est modifié comme suit dans son article 6 :

Il est établi autour des captages deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés conformément au plan parcellaire.

Les superficies sont :

- périmètre de protection immédiate où sont localisés les forages alimentant les communes d'Auménancourt (108-6X-0033) et de Saint Etienne sur Suippe (108-6X-0012), le forage P1 (108-6X-0016) et le forage P2 (108-6X-0038) : 6 ha 21 a 01 ca sur la commune d'Auménancourt
- périmètre de protection immédiate où sont localisés les forages P3 bis (108-6X-0046) et P4 bis (108-6X-0047) : 1 ha 53 a 88 ca sur la commune d'Auménancourt
- périmètre de protection rapprochée : 109 ha 48 a 88 ca sur les communes d'Auménancourt et de Saint Etienne sur Suippe
- périmètre de protection éloignée : 90 ha 35 a 28 ca sur les communes d'Auménancourt et de Saint Etienne sur Suippe

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, les maires des communes d'Auménancourt et de Saint Etienne sur Suippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **- 9 SEP. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

La qualité de l'eau et la consommation

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore davantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autres le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Rappel : Le raccordement au réseau d'eau potable d'adduction publique est une obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la Santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS).

Les taux de conformités bactériologiques et physico-chimiques sont de 100 %. Les taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques sont de 100 %.

Selon le bilan 2019 ci-après, publié par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est (ARS), la qualité de l'eau produite est conforme.

(Cf tableaux ci-après)

La desserte en réseau

La cartographie du réseau d'Alimentation en Eau Potable de la commune d'Auménancourt est disponible en annexe E2_2.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2018 DE LA QUALITE DE L'EAU



www.grand-est.ars.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2018, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3160** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

1. Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.

2. Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

3. Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

4. Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

5. Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : COMMUNE DE CU GRAND REIMS REGIE

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CUGR AUMENANCOURT**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée par la **COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 6
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 45,2 mg/l



Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :
Pas de pesticide détecté



Eau de bonne qualité vis à vis des pesticides

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 27,9 °F



Eau de dureté moyenne

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,27 mg/l



Teneur faible en fluor.

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071 - 54 036 NANCY CEDEX - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Les analyses de l'eau réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité en vigueur.



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle
sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Critères de recherche

DépartementMARNE ▼
CommuneAUMENANCOURT ▼
Réseau(x)CUGR AUMENANCOURT ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau- AUMENANCOURT

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales

Date du prélèvement04/04/2019 08h45
Commune de prélèvementAUMENANCOURT
InstallationCUGR AUMENANCOURT
Service public de distributionCU GRAND REIMS REGIE
Responsable de distributionCOMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS
Maître d'ouvrageCOMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Conformité

Conclusions sanitairesEau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologiqueoui
Conformité physico-chimiqueoui
Respect des références de qualitéoui

Paramètres analytiques

Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

2) L'assainissement

La gestion des eaux usées

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Les constructions de la commune d'Auménancourt disposent d'un assainissement autonome et sont couvertes par le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. Les eaux usées sont traitées par des installations individuelles. Aucun réseau de collecte des eaux usées n'est présent.

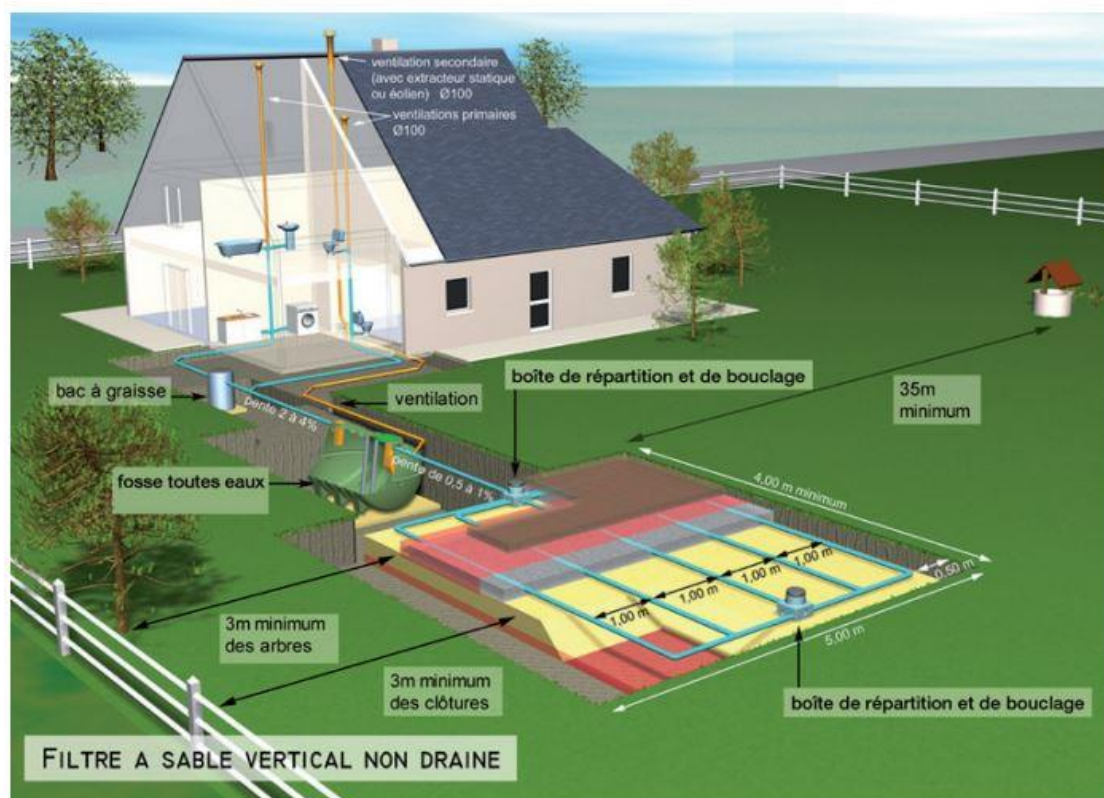
Une délibération relative au zonage d'assainissement non collectif a été prise le 31 octobre 2007 par le Conseil Municipal de la commune. Elle est jointe au document d'annexe.

En l'absence d'un assainissement collectif des eaux usées, les zones d'urbanisation future seront assainies à partir d'installations d'assainissement autonomes conformes au règlement en vigueur du service public d'assainissement collectif, sous réserve d'un raccordement au réseau de collecte, lorsque celui-ci sera réalisé.

Ci-dessous une illustration d'un exemple d'assainissement non collectif :

Schéma de principe

En cas d'installation avec un filtre à sable non drainé



Source : Mairie d'Auménancourt

La délibération et la cartographie du zonage d'assainissement non collectif des eaux usées est disponible en annexes E.2.3.a et E.2.3.b.

La gestion des eaux pluviales

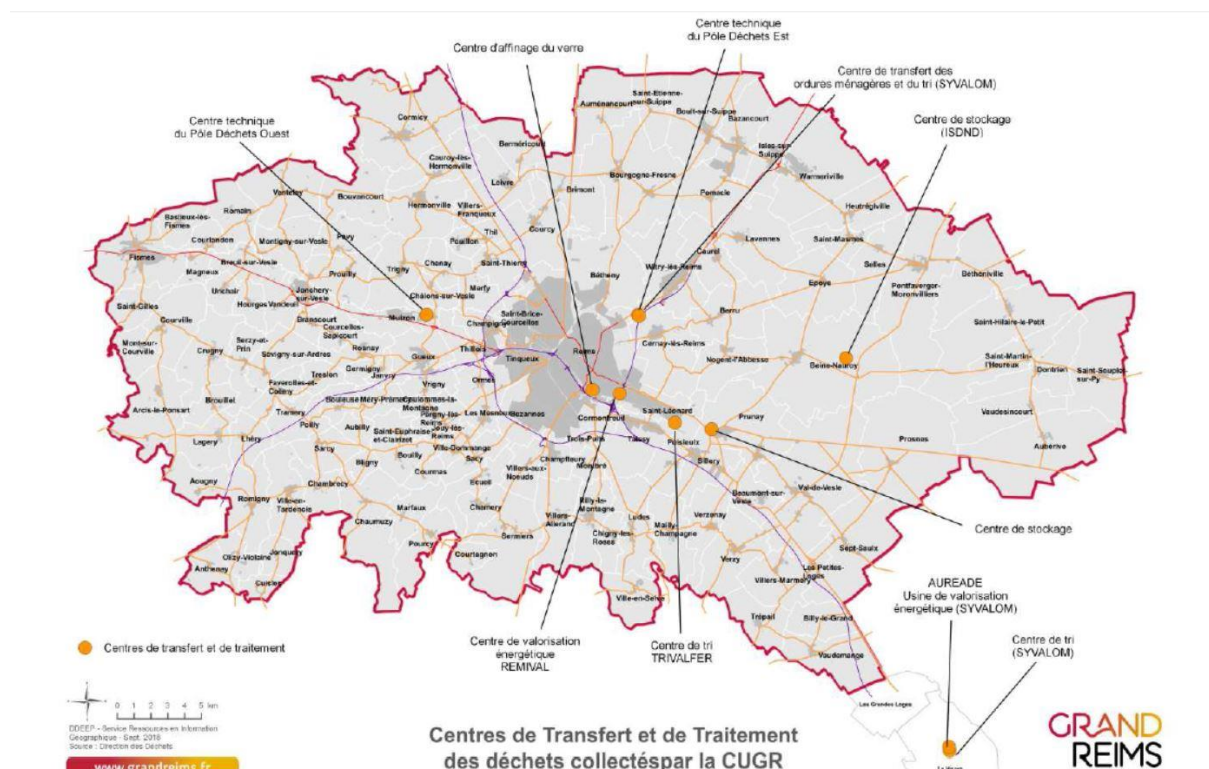
La commune ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. Celles-ci sont évacuées par les caniveaux des chaussées, noues et réseaux de collecte gravitaire (rue de Maison Rouge en 500 mm de diamètre, RD 966 de 300 à 600 mm de diamètre).

Les eaux de pluies sont infiltrées à la parcelle lorsque cela est possible, ou s'écoulent gravitairement vers la Suippe au lieu-dit « Entre Deux Ponts » au droit du Chemin Départemental 274 et dans le village de « Pontgivart » au droit de la RD 966.

3) Les systèmes d'élimination des déchets

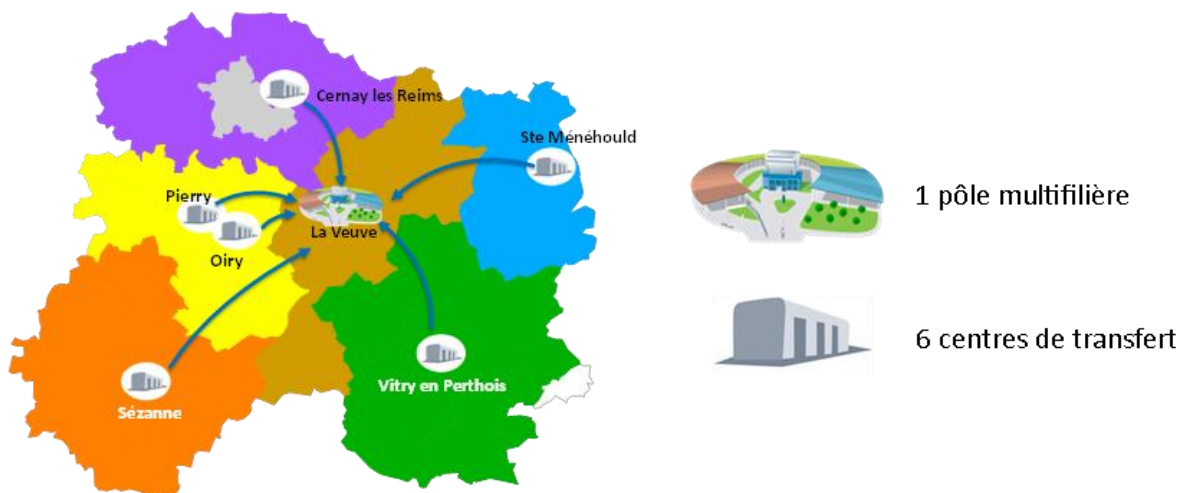
Emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune de Bezannes.



La CU du Grand Reims est divisée en 3 maitres d'ouvrage Ordures Ménages (Est, Ouest, Centre).

Le complexe de valorisation des déchets ménagers, situé dans la zone industrielle de la commune de La Veuve, a été mis en service le 2 janvier 2006. Les déchets étaient auparavant enfouis dans des centres de stockage.

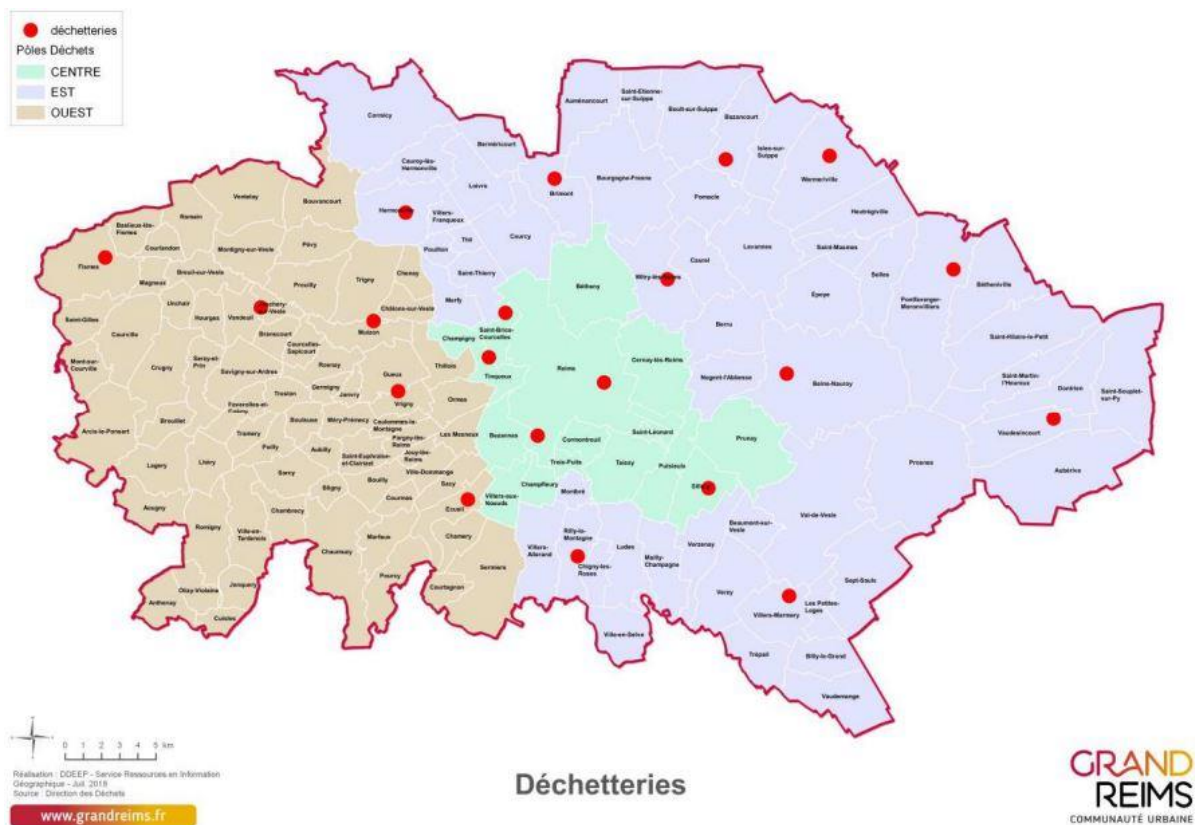
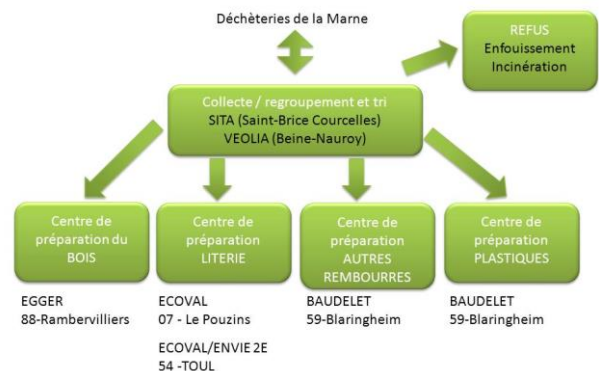


L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Énergétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio, déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ont été mises en place dans les déchèteries et acheminées vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 5 déchèteries du secteur Ouest du Grand Reims.

Schéma de traitement des DEA



La déchèterie la plus proche se situe sur la commune de Brimont.

La collecte des déchets et le recyclage

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). Le siège social et administratif est situé à Rilly-la-Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims. Il assure la collecte des déchets comme suit :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles sont collectées en porte à porte dans la poubelle bordeaux une fois par semaine. Elles sont déposées par le Sycodec au centre de transfert du Syvalom, situé à proximité du centre d'exploitation du Sycodec à CERNAY-LES-REIMS (51).

Le Syvalom se charge ensuite de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale à LA VEUVE, près de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51).

- Les emballages à recycler sont collectés en porte à porte dans la poubelle jaune une fois par semaine (en même temps que les bacs bleus), puis déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à LA CHAPELLE SAINT LUC (10). Chaque catégorie de matériaux recyclable est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.
- Les papiers, journaux, magazines sont collectés en porte à porte dans le bac bleu une fois par semaine (en même temps que le bac jaune). Ils sont ensuite déposés par le Sycodec au centre de transfert d'AUREADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.
- Les emballages en verre sont collectés tous les 15 jours. Le verre est déposé par le Sycodec à la verrerie OI-Manufacturing à Reims (51) en vue du recyclage.

A chaque déchet sa filière. Après leur collecte, les emballages de la poubelle jaune sont séparés manuellement dans les centres de tri. Chaque type de matériaux est ensuite envoyé dans les différentes filières de recyclage par balle compactée.

- Les bouteilles et flacons en plastique transparent sont valorisés par l'usine Wellmann France Recycling à VERDUN (55).
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque sont valorisés par l'usine SOREPLA à NEUFCHATEAU (88).
- Les briques alimentaires sont valorisées par les papeteries NOVATISSUE à Laval-sur-Vologne (88) et CARTEIRA LUCCHESI (Italie).
- Les emballages en carton sont valorisés par la papeterie EMIN LEYDIER à Nogent-sur-Seine (10).
- Les emballages en acier sont valorisés par les aciéries ARCELOR MITTAL en Lorraine et au Luxembourg.

Les emballages en aluminium sont valorisés par la société AFFIMET à Compiègne (60).

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

E4. AUTRES PÉRIMÈTRES

L'article R 151-51 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »

1) Droit de Prémption Urbain

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

(Applicable à l'approbation du PLU)

2) Risques et pollution des sols

Source : Georisques.gouv.fr

Informations sur la commune

AUMENANCOURT

Code INSEE : 51025 - Code postal : 51110

Population à la date du 02/07/2007 : 941

Département : MARNE - Région : Grand est

Risques recensés sur la commune

Séisme Zone de sismicité : 1

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable

Commune recensée dans un atlas des zones inondables : Non

Programme de prévention

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations Historiques sur les Inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de AUMENANCOURT

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national		Pour plus de détail
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondations : Non

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
51PREF19990026	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : Non

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANTIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 2



Source : BRGM

Pour plus de détail

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales... La carte représente les implantations de votre commune.

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

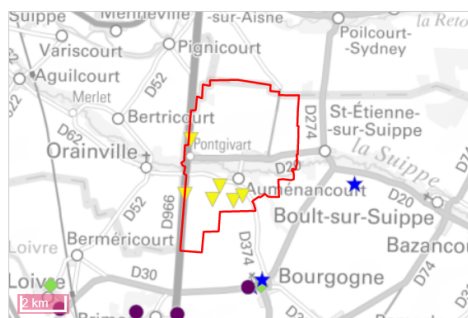
Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités souterraines

Cavités souterraines recensées dans la commune : 6



Source : BRGM

Pour plus de détail

La carte représente les cavités présentes dans votre commune.

- Cave
- ◆ Carrière
- ▲ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

Référence de la cavité	Nom de la cavité	Lien
CHAAW0004030	La Crayère de Pontgirt	Lien vers la fiche
CHAAW0004032	La Terrière	Lien vers la fiche
CHAAW0004033	L'arbre Charlot	Lien vers la fiche
CHAAW0004031	Les Hauts Eblaises	Lien vers la fiche
CHAAW0004035	Les Clairs Lieux	Lien vers la fiche
CHAAW0004034	La Chapelle	Lien vers la fiche

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Accès aux données

► Plan de Prévention des Risques (PPR)

3) Taxe d'Aménagement

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1er janvier 2018.

Le taux est de 5% fixé sur le périmètre de l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de constructions ou d'aménagements suivants :

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'art. L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'art. L 331-12 du Code de l'urbanisme,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Sont exonérés à hauteur de 70% de la surface en application de l'art. L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'art. L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'art. L.331-7,

Que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims instituant le périmètre de la taxe d'aménagement est la suivante :

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS**

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAU)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVIN COURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

4) Déclaration d'intérêt général



Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N°29- 2015 - DIG
DECLARANT D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'AUTORISATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe
déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suipe

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2014, présenté par la communauté de communes de la vallée de la Suipe représenté par Monsieur le Président KERHARO Yannick, enregistré sous le n° 51-2014-00058 et relatif à l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juillet 2014 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 10 août 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 9 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la vallée de la Suipe (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suippe ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Suippe ;
- qu'il existe deux associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les limites communales de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, sur les limites communales de Betheniville ; l'AAPPMA de Betheniville, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la Suippe sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

La phase de restauration interviendra avant la phase d'entretien. Le programme d'intervention est découpé en deux phases :

- une phase de restauration de la ripsylve et de la gestion de l'encombrement du lit ;
- une phase de restauration morphologique et écologique

Le projet est soumis au régime d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Diversification du lit par pose de blocs ou de déflecteurs (1500 ml) (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de protection de berges en technique mixte (180 ml) (D) ;	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement des pieds de berges pour le pose de protections de berges pouvant détruire potentiellement des frayères (110 m ²) (D) ;	Déclaration

2.1 - Travaux de restauration de la ripisylve

*** restauration légère**

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- Tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur (plus de 45°), qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié.
- Suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre.
- Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des tunnels de végétation (végétation envahissante) :

- Lorsque le couvert végétal apparaît trop dense (formation d'un tunnel de végétation) et peu stable, les interventions consisteront, en plus des opérations décrites précédemment, en un élagage des branches basses et en une coupe sélective (balivage : enlèvement des sujets grêles ;...), permettant d'éclaircir le tissu végétal. Ainsi, le tronçonnage des arbres devra s'effectuer de façon alternée en rive droite et rive gauche, en maintenant les sujets les plus sains. L'objectif est d'obtenir une alternance de sujets adultes, baliveaux (arbres de 15 à 30 ans) et de jeunes sujets intercalés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

- Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés, les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

*** La restauration poussée**

- Les opérations relatives à la restauration poussée sont :
- La coupe des vieux arbres sera systématique.
- La mise en place de caissons végétalisés et de techniques mixtes seront utilisés avec parcimonie dans les secteurs à très forts enjeux où les techniques végétales classiques et plus douces ne sont pas suffisantes.
- Une éclaircie végétale (tronçonnage ; élagage ; recépage) et un débroussaillage sélectif des formations végétales compléteront les différentes interventions proposées précédemment. L'objectif principal de cette opération est de garantir la capacité d'écoulement du cours d'eau et de faciliter le retour des eaux dans le lit mineur, lors de la décrue. Aussi, la végétation de type buissonnante est à limiter et à contrôler dans ces secteurs.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge : En zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

*** Gestion des embâcles et des bois morts**

Deux niveaux de restauration peuvent être proposés concernant la gestion des embâcles :

- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- l'enlèvement systématique des embâcles.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).
- les gros bouchons sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

*** Plantation**

Les espèces à planter doivent être choisies parmi celles que l'on trouve habituellement sur les rives du cours d'eau étudié (espèces ripicoles). De plus, il est préférable de privilégier les plants de patrimoine génétique local.

*** La protection contre les érosions**

- Les interventions sont modulées en fonction des enjeux, ainsi, des protections de berges sont proposées uniquement dans les secteurs à enjeux humains forts :
 - zones urbanisées ou très fréquentées,
 - au droit des ouvrages et des infrastructures de transport,
- Ces interventions permettent de limiter les phénomènes d'érosion latérale dans les secteurs à forts enjeux humains ».
- Au niveau des fonds de parcelles (généralement jardins) en zones habitées, le SIABAVE engagera une mission d'informations vis-à-vis des riverains pour promouvoir les techniques de protection respectueuses de l'écosystème rivière, et notamment les protections faisant appel au génie végétal.
- Lorsque des figures d'érosion locales sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques et fonciers faibles, il est projeté de n'intervenir que sur la cause d'instabilité lorsque cela est possible, notamment par l'enlèvement des souches, des embâcles....

*** surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2.2 - Restauration morphologique et écologique

**** Les aménagements pour diversifier le lit mineur***

Les travaux proposés de diversification du lit mineur visent à augmenter la qualité physique du milieu, en jouant sur les composantes suivantes :

- L'hétérogénéité : alternance des faciès lenticulaires et lotiques, variations des profondeurs, diversité de supports
- L'attractivité : sous-berges, frayères, herbiers, blocs,...
- La connectivité latérale.

Les actions proposées sur le lit mineur de la Suiippe sont les suivantes :

- Les apports de blocs et amas de blocs ;
- La mise en place d'abris de pleine eau ;
- La mise en place d'épis (déflecteurs) ;
- La mise en place de banquettes alternées (risbermes) ;
- La création d'un chenal d'écoulement au sein du lit par plantation d'hélophytes
- Le retalutage de berges, avec végétalisation ;
- Une meilleure gestion des embâcles (en phase « restauration » et en phase « entretien »), éléments dans le contexte de la Suiippe pouvant participer notablement à la diversification habitationnelle.

La méthodologie d'intervention repose sur la programmation suivante :

- Interventions réalisées dans un premier temps sur des secteurs cibles. Suivis et évaluations scientifiques pour évaluer le gain écologique des interventions et établir un retour d'expérience ;
- Extension des interventions à d'autres secteurs, en fonction des résultats obtenus et des accords avec les propriétaires ou les acquisitions foncières projetées.

Les secteurs non urbanisés sont les seuls à présenter une qualité géomorphologique bonne et sont à préserver au maximum dans l'état.

*** restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront reconstituées à proximité des zones détruites. Ces secteurs seront déterminés à l'issue des travaux.

Article 3: information des propriétaires privés

La communauté de communes de la Vallée de la Suippe informera et consultera, à intervalles réguliers, les propriétaires lors de la réalisation des travaux.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau. Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompages en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, de Betheniville : l'AAPPMA de Betheniville et à défaut par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe.

La date à partir de laquelle les AAPPMA ou la FDPPMA exercent gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de la vallée de la Suippe informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 8 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville pendant une durée d'un mois.

Article 13 : Exécution et diffusion

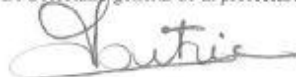
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les présidents des communautés de communes de la vallée de la Suipe, des rives de la Suipe, de Beine Bourgogne, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques et le président des associations agréées pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques de Pontfaverger-Moronvillier et de Bétheniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

5) Projet Urbain Partenarial

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE :

En application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention a pour objet la prise en charge financière d'un équipement public dans la rue Armand Guéry dont la réalisation par la commune d'AUMENANCOURT est rendue opportune par l'opération d'aménagement urbain, lotissement « Armand Guéry », projeté par Mr Jean Pierre GUERLET, et qui permet par la même occasion de sécuriser la circulation automobile sur la voie publique.

En conséquence, entre :

La Commune d'AUMENANCOURT (51110)

Représentée par Monsieur Franck GUREGHIAN, Maire, autorisé par délibération n° 25 du 16/3/17

En tant qu'autorité compétente en matière de PLU

D'une part

Et

Monsieur Jean Pierre GUERLET

Demeurant 34 Route de Fretterans - 71270 PIERRE-DE-BRESSE

En tant qu'aménageur.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune d'AUMENANCOURT s'engage à réaliser l'équipement de sécurité suivant :

- Travaux de marquage au sol sur 100 ml et pose de deux coussins Berlinoises dans la rue Armand Guéry, aux abords du lotissement.

Le coût global hors taxe prévisionnel de l'opération (travaux, études et Maitrise d'œuvre)

est de : 12 000,00 €

Article 2

Sitôt l'obtention de la DAACT de l'aménagement du lotissement ou d'une 1^{ère} tranche de travaux, Mr Jean Pierre GUERLET s'engage à verser à la Commune d'AUMENANCOURT la fraction du coût de cet équipement public qui est nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le lotissement « Armand Guéry ». Cette fraction s'établit à 75% du coût global.

En conséquence, le montant total de la participation s'élève à 9 000,00 € (neuf mille euros)

Ce montant sera arrêté définitivement au vu du coût réel des travaux correspondant au devis de l'entreprise retenue pour leur exécution ; ce qui fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mr Jean Pierre GUERLET procédera au paiement de la participation dans les 8 jours qui suivront la date de l'ordre de service délivré par la Commune d'AUMENANCOURT à l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux

Article 4

Le périmètre concerné par la présente convention est délimité sur le plan joint en annexe

Article 5

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement prévue à l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme est fixée à 6 mois à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

Article 6

La durée de la convention est fixée à 5 ans.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doit faire l'objet d'un avenant.

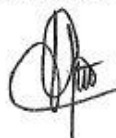
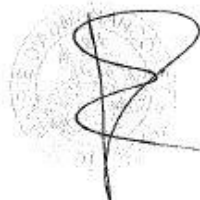
Fait en 3 exemplaires originaux, à AUMENANCOURT

Le 24/3/17

Signatures :

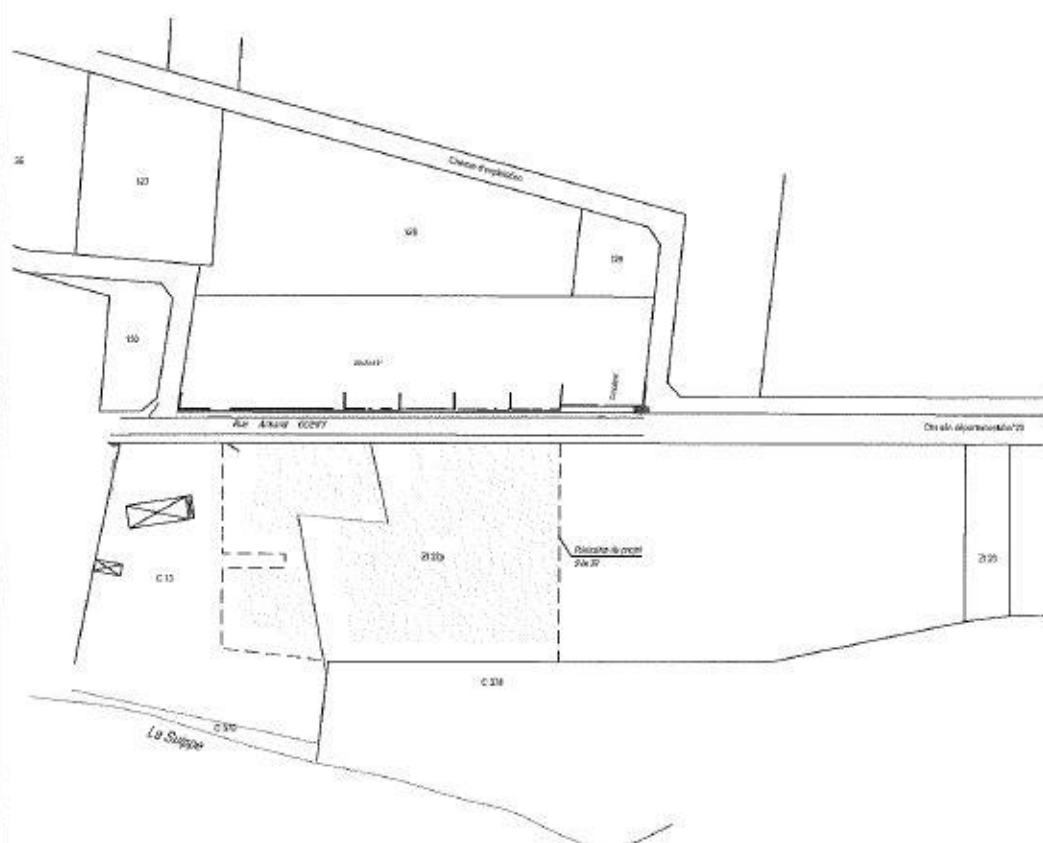
Mr le Maire d'AUMENANCOURT

Mr Jean Pierre GUERLET



Département de la Marne
Commune d' AUMENANCOURT
 Rue Armand GUERY

**PLAN DU PERIMETRE DU
 PROJET URBAIN PARTENARIAL**



Echelle 1/2000

N° AFFAIRE: 160075 DATE: 26-01-2017

**Cabinet
 DUPONT RÉMY MIRAMON**

REIMS (siège social)
 Parc d'Affaires Reims Champagne
 Allée Jean-Marie Amelin Bâtiment C
 51370 CHAMPIGNY
 Tél : 03 26 86 70 60
 Fax : 03 26 88 62 94
 e-mail : reims@dmr-mg.fr

